

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CL356

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,  
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguer, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « Un collège de trois juges des libertés et de la détention » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « ce magistrat » sont remplacés par les mots : « ce collègue » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « ce magistrat » sont remplacés par les mots : « ce collègue » ;

4° Au cinquième alinéa, les mots : « le juge » sont remplacés par les mots : « le collègue » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « Le juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « Le collège de trois juges des libertés et de la détention » ;

6° Au septième alinéa, les mots : « le juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « le collège de trois juges des libertés et de la détention » ;

7° Au neuvième alinéa, les mots : « le juge des libertés et de la détention » sont remplacés par les mots : « le collège de trois juges des libertés et de la détention ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer une collégialité dans le cas de placement en détention provisoire sur ordonnance du juge d'instruction.

Pour le Groupe de la France insoumise, la collégialité est un principe cardinal de la justice et en toute hypothèse constitue une revendication forte concernant les mesures de privation de liberté, car

susceptible de mieux garantir le respect des libertés individuelles et les droits fondamentaux. Non partisans de la clochardisation de la justice, nous récusons tout argument budgétaire quand il s'agit de mesures de privations de libertés comme c'est le cas pour la détention provisoire.

S'inscrivant dans la continuité des réformes sur la collégialité adoptée mais toujours abrogées avant leur entrée en vigueur des lois Badinter de 1985, Chalandon de 1987 et Sapin-Vauzelle de 1993, cet amendement reprend à son compte la proposition n° 23 faite par la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau de juin 2006, selon laquelle il fallait *“rendre collégiale la décision de placement en détention provisoire à l'issue d'un débat contradictoire en la présence du procureur de la République, du prévenu et de celle obligatoire de son avocat ou, à défaut, d'un avocat commis d'office, à peine de nullité. Le collège de l'instruction siègerait chaque semaine à dates fixes. A la demande de la défense, le débat pourrait être public”*.